



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2017-116

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

Préfecture de l'Yonne

- 89-2017-09-29-001 - Arrêté 2017 DIRPJJ GC 001 du 29 septembre 2017 relatif à la tarification du service des investigations éducatives géré par le comité de protection de l'enfance de l'Yonne (2 pages) Page 3
- 89-2017-09-29-002 - Arrêté 2017 DIRPJJ GC 002 du 29 septembre 2017 relatif à la tarification du service de réparations pénales géré par le comité de protection de l'enfance de l'Yonne (2 pages) Page 6
- 89-2017-09-29-003 - Arrêté 2017 DTPJJ 526 du 29 septembre 2017 portant tarification du centre éducatif renforcé géré par l'association laïque pour l'éducation, la formation, la prévention et l'autonomie (2 pages) Page 9

Préfecture de l'Yonne

89-2017-09-29-001

Arrêté 2017 DIRPJJ GC 001 du 29 septembre 2017 relatif
à la tarification du service des investigations éducatives
géré par le comité de protection de l'enfance de l'Yonne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION
INTERREGIONALE DE
LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA
JEUNESSE
GRAND CENTRE

ARRETE N° 2017/DIRPJJ GC/001
relatif à la tarification du service des investigations éducatives
géré par le comité de protection de l'enfance de l'Yonne

Le préfet de l'Yonne
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative aux remboursements aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret n° 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2011 autorisant la création d'un service des investigations éducatives pour les mineurs sis 17 bis boulevard Vauban à Auxerre et géré par l'association comité de protection de l'enfance de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2012 portant habilitation du service des investigations éducatives ;

VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité de représenter le service des investigations éducatives a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions budgétaires arrêtées par la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Centre pour l'exercice 2017 annexées au présent arrêté ;

SUR RAPPORT de M. le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Centre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service des investigations éducatives sont autorisées comme suit :

| | Groupes Fonctionnels | Montant en euros | Total en euros |
|-----------------|--|------------------|----------------|
| <u>Dépenses</u> | Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante | 23 722.00€ | 455 748.92 € |
| | Groupe II : dépenses afférentes au personnel | 328 715.32 € | |
| | Groupe III : dépenses afférentes à la structure | 91 679.00€ | |
| | déficit | 11 632.60 € | |
| <u>Recettes</u> | Groupe I : produits de la tarification | 455 748.92 € | 455 748.92 € |
| | Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 € | |
| | Groupe III : produits financiers et produits non encaissables | 0.00 € | |
| | excédent | 0.00 € | |

Article 2 : pour l'année 2017, les prestations du service des investigations éducatives du comité de protection de l'enfance de l'Yonne sont tarifées à la mesure, au prix de 2 762.11 €.

En l'application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles le tarif est fixé à compter du 1^{er} octobre 2017 à 2 884.73 €.

Le prix de journée moyen pour 2017 (2 762.11 €) est applicable à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2018 des actes diligentés par le service des investigations éducatives (CPEY de l'Yonne).

Article 3 : le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un résultat déficitaire de 11 632.60 €.

Article 4 : conformément à l'article R314-46 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au service concerné.

Article 5 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50 015 – 54035 NANCY Cedex – dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification

Article 6 : la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Centre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, à Auxerre le
Le Préfet

29 SEP. 2017


Patrice LATRON

Préfecture de l'Yonne

89-2017-09-29-002

Arrêté 2017 DIRPJJ GC 002 du 29 septembre 2017 relatif
à la tarification du service de réparations pénales géré par
le comité de protection de l'enfance de l'Yonne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION
INTERRÉGIONALE DE
LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA
JEUNESSE
GRAND CENTRE

ARRETE N° 2017/DIRPJJ GC/002
relatif à la tarification du service de réparations pénales
géré par le comité de protection de l'enfance de l'Yonne

Le préfet de l'Yonne
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret n° 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2008 autorisant la création d'un service de réparations pénales pour les mineurs sis 51 rue Darnus à Auxerre et géré par l'association comité de protection de l'enfance de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2010 portant habilitation du service de réparations pénales ;

VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité de représenter le service de réparations pénales a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions budgétaires arrêtées par la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse pour l'exercice 2017 annexées au présent arrêté ;

SUR RAPPORT de M. le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Centre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de réparations pénales sont autorisés comme suit :

| | Groupes Fonctionnels | Montant en euros | Total en euros |
|-----------------|--|------------------|----------------|
| <u>Dépenses</u> | Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante | 6 241.00€ | 106 631.99€ |
| | Groupe II : dépenses afférentes au personnel | 66 835.38 € | |
| | Groupe III : dépenses afférentes à la structure | 27 960.00 € | |
| | déficit | 5 595.61 € | |
| <u>Recettes</u> | Groupe I : produits de la tarification | 106 631.99 € | 106 631.99 € |
| | Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 € | |
| | Groupe III : produits financiers et produits non encaissables | 0.00 € | |
| | excédent | 0.00 € | |

Article 2 : pour l'année 2017, les prestations du service de réparations pénales du comité de protection de l'enfance de l'Yonne sont tarifées à la mesure, au prix de 1 066.32 €.

En l'application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles le tarif est fixé à compter du 1^{er} octobre 2017 à 1 130.43 €.

Le prix de journée moyen pour 2017 (1 066.32 €) est applicable à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2018 des actes diligents par le service des réparations pénales (CPEY de l'Yonne).

Article 3 : le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un résultat déficitaire de 5 595.61 €.

Article 4 : conformément à l'article R314-46 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au service concerné.

Article 5 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50 015 – 54035 NANCY Cedex – dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification

Article 6 : la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Centre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, à Auxerre le **29 SEP. 2017**

Le Préfet,


Patrice LATRON

Préfecture de l'Yonne

89-2017-09-29-003

Arrêté 2017 DTPJJ 526 du 29 septembre 2017 portant
tarification du centre éducatif renforcé géré par
l'association laïque pour l'éducation, la formation, la
prévention et l'autonomie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION
INTERREGIONALE DE
LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA
JEUNESSE
GRAND CENTRE

ARRETE N° 2017/DTPJJ/526
portant tarification du centre éducatif renforcé (CER)
géré par l'association laïque pour l'éducation, la formation, la prévention et l'autonomie
(ALEFPA)

Le préfet de l'Yonne
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret n° 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2016 portant modification de l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 février 2006 autorisant la création d'un Centre Educatif Renforcé pour les mineurs sis Château de la Mothe à Gurgy et géré par l'association laïque pour l'éducation, la formation, la prévention et l'autonomie ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 2011 portant habilitation du centre éducatif renforcé ;

VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité de représenter le centre éducatif renforcé a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions budgétaires arrêtées par la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre pour l'exercice 2017 annexées au présent arrêté ;

SUR RAPPORT de M. le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Centre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre Educatif renforcé sont autorisées comme suit :

| | Groupes Fonctionnels | Montant en euros | Total en euros |
|-----------------|--|------------------|----------------|
| <u>Dépenses</u> | Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante | 103 552,53 € | 933 505,03 € |
| | Groupe II : dépenses afférentes au personnel | 605 642,80 € | |
| | Groupe III : dépenses afférentes à la structure | 224 309,70 € | |
| | déficit | 0,00 € | |
| <u>Recettes</u> | Groupe I : produits de la tarification | 918 724,29 € | 933 505,03 € |
| | Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation | 5 620,20 € | |
| | Groupe III : produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |
| | excédent | 9 160,54 € | |

Article 2 : pour l'année 2017, le prix de journée applicable au centre éducatif renforcé de Gurgy est de 496,07 €.

En l'application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles le tarif est fixé à compter du 1^{er} octobre 2017 à 573,32 €.

Article 3 : conformément à l'article R314-46 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 4 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50 015 – 54035 NANCY Cedex – dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification

Article 5 : la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Centre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, à Auxerre le

29 SEP. 2017

Le Préfet


Patrice LATRON